



**CONTRAT DE CAUTION PERMETTANT L'EMISSION D'UN CAUTIONNEMENT
LEGAL EN APPLICATION DES ARTICLES L-516 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

N° 7400029931

Entre:

Zurich Insurance Plc, Succursale pour la France, ayant son siège social à Zurich House Ballsbridge Park Dublin 4 (Irlande) et son siège spécial pour la France, 112 avenue de Wagram – 75808 Paris cedex 17, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris au n° 484 373 295, ci-après dénommée la «**CAUTION**»,

Et la **Métropole Aix-Marseille Provence**, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13 007 MARSEILLE, ci-après dénommée le «**SOUSCRIPTEUR**» ou le «**CAUTIONNE**» ou l'«**EXPLOITANT**»,

représentée par la société Euro Caution Courtage (ECC), société agissant en qualité de courtier d'Assurances, dont le siège est situé 14 allée de Cruye – F-78870 Bailly

Il a été convenu ce qui suit :

- 1) La CAUTION déclare mettre en place une ligne de cautionnements pour un montant maximum de 2 401 392,99 EUR (deux millions quatre cent un mille trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) afin d'émettre des actes de cautionnement pour le compte du CAUTIONNE portant sur une durée maximum de 60 mois sous forme de cautionnement solidaire, ci-après dénommé «**CAUTIONNEMENT**».
- 2) Le présent contrat a pour objet de constituer pour le compte de l'exploitant la caution légale au profit du préfet auquel est destiné l'acte de cautionnement, ci après dénommé le «**BENEFICIAIRE**», prévue aux articles L 516 du Code de l'Environnement, et ce sous la forme prévue à l'Arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 31 juillet 2012
- 3) La signature de ce contrat vaut et fait fonction de demande d'émission du CAUTIONNEMENT.

- 4) Le CAUTIONNEMENT, délivré par la CAUTION au profit du CAUTIONNÉ, consiste en une obligation exclusivement financière ayant pour objet unique le paiement des sommes mentionnées dans l'acte de CAUTIONNEMENT.
- 5) Dans les cas de mise en jeu du CAUTIONNEMENT, la CAUTION ne pourra en aucune manière voir rechercher sa responsabilité, tant à l'égard du CAUTIONNE que du BENEFICIAIRE notamment quant aux conditions d'évaluation et d'emploi des sommes versées et en particulier :
- si les sommes appelées par le BENEFICIAIRE sont excessives ou insuffisantes,
 - si elles sont détournées de leur objet.
- Par la présente, le CAUTIONNE s'engage à payer à première demande jusqu'à concurrence du CAUTIONNEMENT chaque somme appelée par la CAUTION suite à un appel du cautionnement du BENEFICIAIRE.
- 6) En contrepartie des engagements assumés par la CAUTION, le SOUSCRIPTEUR s'engage à lui payer une prime de 0,19% l'an après émission du CAUTIONNEMENT. Cette prime sera payée au début de chaque période anniversaire pour une période indivisible de douze mois. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et débute à sa date de signature. Celui-ci peut être résilié par une des deux parties avec un préavis de six mois. Les obligations des parties contractantes restent néanmoins en vigueur tant que le CAUTIONNEMENT est encore en vigueur.
- 7) Le CAUTIONNÉ s'engage à tenir la CAUTION au courant de toute contestation qu'il aurait avec les autorités représentant le BENEFICIAIRE du CAUTIONNEMENT et de l'aviser de toute réclamation dont il serait l'objet.
- 8) La CAUTION se réserve le droit de prendre toutes mesures conservatoires ou autres dans le cas d'un appel du CAUTIONNEMENT.
- 9) Le CAUTIONNÉ s'engage à rembourser, sans aucune discussion et sans délai à la CAUTION, après demande de cette dernière, toutes sommes qui seraient versées par elle au BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de l'objet du présent contrat, majorées dès le jour du paiement des intérêts de Euribor 3 mois + 0,05 % l'an et des dépens judiciaires et extrajudiciaires, même si la CAUTION n'a pas dénoncé au CAUTIONNÉ des poursuites engagées contre elle.
- 10) La CAUTION est, par le seul fait du paiement au BENEFICIAIRE du CAUTIONNEMENT, subrogée aux droits, hypothèques et privilèges de celui-ci.
- 11) Tous impôts et taxes, présents ou futurs, afférents à la conclusion, la prolongation, la modification et la résiliation du présent contrat, sont à charge du CAUTIONNÉ.

- 12) Le CAUTIONNÉ s'engage à communiquer à la CAUTION chaque année les comptes annuels dans les trois mois de la clôture de chaque exercice. Le CAUTIONNÉ s'engage à lui fournir sans réticence, toutes informations exigées par elle et de nature à influencer l'opinion que la CAUTION pourrait se faire de la solvabilité du CAUTIONNÉ.
- 13) Le CAUTIONNÉ s'engage à faire déléguer, dès à présent, la CAUTION dans le bénéfice de toutes indemnités qu'il pourrait percevoir au titre des contrats d'assurances souscrits par lui, à raison de la survenance d'un événement quelconque susceptible à la fois d'entrer dans la couverture desdites assurances et de conduire à la mise en jeu du CAUTIONNEMENT. Le CAUTIONNÉ s'engage à cette fin à communiquer à la CAUTION toutes déclarations de sinistres effectuées par lui.

Le présent contrat est soumis au droit français avec compétence non exclusive des tribunaux français.

Fait en deux exemplaires à Paris, le.

Le SOUSCRIPTEUR :
[Nom, fonction du signataire et cachet officiel]

Métropole Aix-Marseille Provence

La CAUTION :

Anne Charon
Mandataire Général

Zurich Insurance Plc, Succursale pour la France

Arnaud de la Houplière
Responsable Caution